



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE
CABINET
Service Interministériel de Défense et de Protections Civiles
Arrêté n°

Arrêté modifiant la composition de la Commission Départementale des Risques Naturels Majeurs

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles R.565-5 à R.565-7

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives

VU le décret n° 2006-672 modifié du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe)

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 10 juin 2013 est abrogé

Article 2 : La Commission Départementale des Risques Naturels Majeurs concourt à l'élaboration et la mise en œuvre, dans le département, des politiques de prévention des risques naturels majeurs.

Elle peut notamment être consultée par la Préfète sur tout rapport, programme ou projet ayant trait à la prévention ou à la gestion de ces risques, sur la nature et le montant prévisionnel des aides aux travaux permettant de réduire le risque et sur l'impact des servitudes instituées en application de l'article L.211-12 du Code de l'Environnement sur le développement durable de l'espace rural.

Elle émet un avis sur :

1. les projets de schémas de prévention des risques naturels et leur exécution
2. la délimitation des zones de rétention temporaire des eaux de crue ou de ruissellement et des zones de mobilité d'un cours d'eau mentionnées à l'article L.211-12 du Code de l'Environnement, ainsi que les obligations faites aux propriétaires et exploitants des terrains
3. la délimitation des zones d'érosion, les programmes d'action correspondants et leur application dans les conditions prévues par les articles R.114-1, R.114-3 et R.114-4 du Code Rural.

Elle est informée chaque année des demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle et de l'utilisation du fonds de prévention des risques naturels majeurs.

Article 3 : Composition de la Commission Départementale des Risques Naturels Majeurs

Président : Monsieur le Préfet ou son représentant

1) Administrations et établissements publics de l'État intéressés

- le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ou son représentant
- la Sous-Préfète de Béthune ou son représentant
- le Sous-Préfet de Boulogne-sur-Mer ou son représentant
- le Sous-Préfet de Calais ou son représentant
- le Sous-Préfet de Lens ou son représentant
- le Sous-Préfet de Montreuil-sur-Mer ou son représentant
- le Sous-Préfet de Saint-Omer ou son représentant
- le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles ou son représentant
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant
- le Directeur des Voies Navigables de France ou son représentant
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant
- le Recteur d'Académie ou son représentant
- le Président du Bureau de Recherches Géologiques et Minières ou son représentant

- le Délégué Départemental de Météo France ou son représentant
- le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie ou son représentant
- le Directeur de l'Établissement Public Foncier ou son représentant

2) Collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunale et établissements publics territoriaux de bassin situés en tout ou partie dans le département

- le Président du Conseil Régional ou son représentant
- le Président du Conseil Départemental
- le Président de l'Association des Maires du Pas-de-Calais
- le Président de la Communauté Urbaine d'Arras
- le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Artois ou son représentant
- le Président de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais
- le Président de la Communauté d'Agglomération du Calaisis ou son représentant
- le Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin ou son représentant
- le Président de la Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin ou son représentant
- le Président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Omer ou son représentant
- le Président de la Communauté d'Agglomération des Deux Baies du Montreuillois ou son représentant
- le Président de la Communauté de Communes du Ternois ou son représentant
- le Président de la Communauté de Communes des 7 Vallées ou son représentant
- le Président de l'Établissement Public Territorial de Bassin Authie ou son représentant
- le Président de l'Établissement Public Territorial du Bassin Lys ou son représentant
- le Président de l'Établissement Public Territorial du Boulonnais ou son représentant
- le Président de l'Institution Interdépartementale des Wateringues ou son représentant

3) Organisations professionnelles, organismes consulaires, associations intéressés, représentants des assurances, des notaires, de la propriété foncière et forestière et des personnalités qualifiées

- le Président de la Fédération Française du Bâtiment ou son représentant
- le Président de la Fédération Française des Sociétés d'Assurance ou son représentant
- le Président du Groupement des Entreprises Mutuelles d'Assurance ou son représentant
- le Président de la Chambre Régionale d'Agriculture ou son représentant
- le Président de la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie ou son représentant
- le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière Hauts-de-France ou son représentant
- le Président de la Chambre des Notaires ou son représentant
- le Président de la Chambre des Métiers ou son représentant

- le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Artois ou son représentant
- le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Côte d'Opale ou son représentant
- le Directeur du Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement La Chaîne des Terrils ou son représentant
- le Directeur du Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement Val d'Authie ou son représentant
- le Directeur du Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement Villes de l'Artois ou son représentant
- la Présidence de l'Association Nord Nature Environnement ou son représentant
- la Présidence des Espaces Départementaux Naturels (EDEN) du Pas-de-Calais ou son représentant
- le Directeur de La Voix du Nord ou son représentant
- le Directeur de Nord Littoral ou son représentant

Article 4 : Les membres seront nommés par arrêté préfectoral pour un mandat de 3 ans renouvelable

Article 5 : Le secrétariat de la Commission est assuré par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général, Madame le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, Mesdames et Messieurs les Sous-Préfets d'arrondissements, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ainsi que Mesdames et Messieurs les Chefs de Service cités dans le présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.



Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

Alain BESSAHA

Arras, le 18 DEC. 2017